



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

7093

Projet de loi sur l'exportation et l'utilisation des ressources de l'espace

Amendements

Transmis pour information aux membres de la

- *Commission de l'Economie ;*
- *Conférence des Présidents.*

Luxembourg, le 24 mai 2017

Timon Oesch

Secrétaire-administrateur de la Commission de l'Economie



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 24 mai 2017

*Dossier suivi par Timon Oesch
Service des Commissions
Téléphone : 466 966 – 323
Courriel : toesch@chd.lu*

Monsieur le
Président du Conseil d'Etat

5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Objet : **7093** **Projet de loi sur l'exportation et l'utilisation des ressources de l'espace**

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements visant le projet de loi sous rubrique.

Compte tenu d'une certaine urgence du présent projet de loi relevant de considérations de politique économique, je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans un délai tel que le projet de loi puisse être évacué dans une des séances plénières précédant les vacances parlementaires d'été.

Un texte coordonné est joint à la présente qui indique toutes les modifications entreprises (suppressions barrées doublement, ajouts soulignés).

*

Remarques préliminaires

Tel que souhaité par le Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a précisé **l'article 2** du projet de loi par l'ajout de trois paragraphes.

En ce qui concerne la portée du terme « utiliser » employé au premier paragraphe et sur la portée duquel le Conseil d'Etat s'interroge, la Commission de l'Economie donne à considérer que ce terme est repris du « Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes » (ci-après « Traité sur l'Espace »), de sorte qu'elle estime qu'il n'y a pas lieu de le définir plus amplement dans le présent dispositif. La personne qui acquiert, directement ou indirectement, des ressources de l'espace auprès de l'exploitant agréé n'est pas

visée par ce terme. Le Conseil d'Etat relève, par ailleurs, à juste titre, que si cette activité l'était, l'obligation en question risquerait de se heurter aux règles du droit de l'Union européenne.

La Commission de l'Economie a également préféré ne pas suivre le Conseil d'Etat dans sa critique de la double compétence ministérielle prévue pour pareils agréments dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation des ressources de l'espace. La formulation résulte de la situation actuelle. D'ores et déjà, le Ministre d'Etat a dans ses attributions l'octroi d'agréments pour l'exploitation de satellites et dispose d'une solide expérience dans ce domaine. La formule rédactionnelle a l'avantage de ne pas s'opposer à d'éventuels réagencements d'attributions dans ce domaine au niveau gouvernemental.

La Commission de l'Economie s'est abstenue d'ajouter, tel que le propose le Conseil d'Etat tant au paragraphe 3 de **l'article 9** qu'au niveau de l'article 13, une disposition prévoyant un recours en réformation devant le tribunal administratif. Compte tenu des explications des représentants du Ministère, elle juge cette forme de recours comme inappropriée dans le présent contexte. Elle tient toutefois à rappeler qu'en l'occurrence, le droit commun est d'application : les décisions prises dans le cadre de la future loi sont sujettes à un recours en annulation.

A l'encontre du premier paragraphe de **l'article 13**, le Conseil d'Etat rappelle que le respect des obligations internationales du Luxembourg devra être imposé à l'exploitant. A ce sujet, la Commission de l'Economie renvoie à l'article 2 tel que modifié. Si l'exploitant ne respecte pas ces obligations, l'agrément lui sera retiré conformément à l'article 13, paragraphe 1^{er}.

Concernant la terminologie de cet article, la Commission de l'Economie s'empresse encore de préciser que la formulation « fait usage de l'agrément », au paragraphe 2, a été reprise de l'article 11, paragraphe 2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 citée dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Le Conseil d'Etat remet en question l'utilité de **l'article 16**. La Commission de l'Economie donne cependant à considérer que les sociétés concernées peuvent avoir d'autres activités que les missions visées par le dispositif en projet. Puisque l'agrément aux termes de la future loi est limité à la mission qu'il vise, la commission a jugé utile de maintenir cet article.

Texte des amendements

Intitulé

Libellé proposé :

« Projet de loi sur l'~~exportation~~ exploration et l'utilisation des ressources de l'espace »

Commentaire :

La Commission de l'Economie a corrigé une erreur de frappe dans l'intitulé du projet de loi. Elle a pourtant jugé superfétatoire de préciser qu'il s'agit de l'espace « extra-atmosphérique » qui est visé, tel que le propose le Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

Libellé proposé :

« Les ressources de l'espace sont susceptibles d'appropriation ~~en conformité avec le droit international.~~ »

Commentaire :

La Commission de l'Economie a maintenu la première disposition du texte déposé. Elle a toutefois supprimé la précision « en conformité avec le droit international », jugée par le Conseil d'Etat comme superfétatoire et comme vidant cet article de substance.

La Commission de l'Economie considère comme la clef même de ce futur dispositif qu'il se prononce sans équivoque au sujet du droit de propriété sur les ressources éventuellement ramenées de l'espace extra-atmosphérique.

Il n'en reste pas moins que l'exploitant doit exercer son activité en conformité avec les obligations internationales du Luxembourg. Partant, le dispositif a été complété de cette précision, tel que proposé par le Conseil d'Etat, au niveau de l'article 2.

Pour ce qui est de l'appropriabilité des ressources de l'espace, la Commission de l'Economie tient à souligner qu'au niveau international un fort courant doctrinal se prononce en faveur de ce droit. En prenant position à ce sujet, le législateur fait écho à ce que d'autres Etats font ou s'apprêtent à faire. La Commission de l'Economie renvoie notamment au « Space Act » des Etats-Unis.

La Commission de l'Economie regrette qu'à ce stade le droit international reste muet en ce qui concerne l'exploitation économique des ressources de l'espace et les nombreuses questions y liées et notamment celle du droit de propriété. Elle reconnaît et appelle de ses vœux la mise en place d'un nouvel instrument multilatéral qui complétera le Traité sur l'Espace, signé et entré en vigueur en 1967.

Aussi, la Commission de l'Economie salue que le Gouvernement a itérativement souligné que le Luxembourg n'entend pas faire cavalier seul au niveau international dans ce domaine. Elle a ainsi noté favorablement que le Gouvernement a signé et entend signer une série de mémorandums d'entente avec d'autres Etats afin de mettre en œuvre des coopérations bilatérales couvrant les questions de droit international ayant trait au domaine des ressources de l'espace. Un pareil mémorandum d'entente vient d'être signé avec le Portugal en avril dernier. Selon Monsieur le Ministre d'autres Etats, comme le Japon, les Etats-Unis ou les Emirats arabes unis, ont déjà exprimé leur intérêt à un tel accord.

Article 3

Libellé proposé :

« L'agrément est accordé à un exploitant pour une mission d'exploration et d'utilisation des ressources de l'espace à des fins commerciales sur demande écrite ~~et après instruction par les~~ adressée aux ministres portant sur les conditions exigées par la présente loi. »

Commentaire :

La Commission de l'Economie a décidé de supprimer les éléments du libellé de l'article 3 jugés superfétatoires par le Conseil d'Etat.

Article 4

Libellé proposé :

« L'agrément pour une mission ne peut être accordé que si le demandeur est ~~une personne morale de droit luxembourgeois qui a la forme d'une société anonyme, ou~~ une société en commandite par actions ou une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois ou une société européenne ayant son siège social au Luxembourg. »

Commentaire :

La Commission de l'Economie a tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat qui se heurte à la formulation restrictive de l'article 4 et qui demande d'y inclure également les sociétés à responsabilité limitée et européenne.

Article 6

Libellé proposé :

« La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements utiles à son appréciation ainsi que d'un programme de ~~la~~ mission. »

Commentaire :

La Commission de l'Economie s'est limitée à supprimer le terme « la » en fin de phrase comme étant superfétatoire.

Le terme « utiles » employé dans le texte gouvernemental paraît plus judicieux à la lecture que le terme « nécessaires » proposé par le Conseil d'Etat. La Commission de l'Economie doute également de la plus-value des précisions que le Conseil d'Etat, se référant à la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier, demande à ajouter pour définir les contours du programme de mission qui doit accompagner la demande d'agrément.

Pareilles précisions (la partie ou région de l'espace ou l'identification du corps céleste visée par la mission, les moyens techniques employés pour réaliser la mission, etc.) surchargeraient, sans réelle nécessité, cette disposition.

Article 7, paragraphe 1^{er}

Libellé proposé :

« (1) L'agrément est subordonné à la justification de l'existence au Luxembourg de l'administration centrale et du siège statutaire du demandeur de l'exploitant à agréer, y inclus la structure administrative et comptable. »

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat propose de remplacer notion de « demandeur » par celle de « exploitant à agréer ». La Commission de l'Economie a fait sienne cette proposition. Elle a effectué ce même remplacement dans l'ensemble du dispositif, modification qui ne sera plus commentée dans la suite.

L'ajout apporté à ce paragraphe résulte d'une recommandation afférente du Conseil d'Etat, exprimée au niveau de l'article précédent. Il a cependant semblé plus approprié d'effectuer cet amendement au premier paragraphe de l'article 7.

Article 7, paragraphe 2

Libellé proposé :

« (2) ~~Le demandeur~~ L'exploitant à agréer doit disposer d'un solide dispositif de procédures et modalités financières, techniques et juridiques par lesquelles la mission d'exploration et d'utilisation, y compris la commercialisation, des ressources de l'espace sont planifiées et mises en œuvre. Il doit encore disposer d'un solide dispositif de gouvernance interne comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités qui ~~soit~~ est bien défini, transparent et cohérent, des processus efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels il est ou pourrait être exposé, des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines ainsi que des mécanismes de contrôle et de sécurité de ses systèmes et applications techniques. »

Commentaire :

La Commission de l'Economie a fait sienne la suggestion exprimée par le Conseil d'Etat de compléter le paragraphe 2, trop calqué sur les exigences de gouvernance de rigueur dans le secteur financier, et de mettre l'accent sur les procédures et modalités financières, techniques, juridiques et de commercialisation.

Pour ce qui est de la question soulevée par le Conseil d'Etat en ce qui concerne les « systèmes » visés, la Commission de l'Economie tient à préciser que par systèmes

et applications techniques, les auteurs visent tout ce qui a trait à la « technique » et non pas seulement les systèmes « informatiques ».

Article 7, paragraphe 3

Libellé proposé :

« (3) Les dispositifs ~~de gouvernance interne~~, les processus, les procédures et les mécanismes visés au présent article sont exhaustifs et adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité des risques inhérents au modèle d'entreprise ~~du demandeur de l'exploitant à agréer~~ de même qu'à la mission pour laquelle l'agrément est demandé. »

Commentaire :

Les adaptations apportées au paragraphe 3 s'expliquent par la mise en concordance de ce libellé avec les libellés amendés des paragraphes précédents.

Article 8, paragraphe 2

Libellé proposé :

« (2) La notion d'exploitation saine et prudente est appréciée à la lumière des critères suivants:

- a) l'honorabilité professionnelle ~~du demandeur et du groupe dont il relève de l'exploitant à agréer et des actionnaires et associés visés au paragraphe 1^{er}~~;
- b) l'honorabilité, les connaissances, les compétences et l'expérience de tout membre de l'organe de direction des actionnaires et associés visés au paragraphe 1^{er};
- c) la solidité financière ~~du demandeur et~~ des actionnaires et associés visés au paragraphe 1^{er};
- d) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu ~~ou que le risque pourrait se trouver augmenté avec la mission visée en rapport avec la mission d'exploration envisagée ou l'utilisation envisagée des ressources de l'espace ou que cette mission d'exploration ou cette utilisation pourrait en augmenter le risque.~~

L'honorabilité des membres de l'organe de direction des actionnaires ou associés visés au paragraphe 1^{er} s'apprécie selon les termes ~~de la seconde phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 9, paragraphe 1^{er}, seconde phrase.~~ »

Commentaire :

Le paragraphe 2 tel qu'amendé tient largement compte des observations du Conseil d'Etat.

Comme au paragraphe précédent et compte tenu de la nature des activités de l'espace, la Commission de l'Economie a cependant jugé utile de maintenir le renvoi à une « exploitation saine et prudente » et elle a également préféré maintenir le deuxième point de l'énumération des critères, que le Conseil d'Etat propose de rayer.

Par la reformulation du premier point de l'énumération qui consiste notamment dans la suppression des termes « et du groupe dont il relève », la Commission de l'Economie a fait droit à une opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée par souci de sécurité juridique.

Au troisième point, la référence à la solidité financière du « demandeur » (l'exploitant à agréer) a été supprimée pour être redondante par rapport à d'autres dispositions du texte, notamment l'article 10.

Le quatrième point de l'énumération donnée par le paragraphe 2 a été reformulé tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 10

Libellé proposé :

~~« (1) L'agrément est subordonné à la justification d'assises financières adéquates destinées à couvrir les risques relatifs à la mission qui fait l'objet de la demande d'agrément. La demande d'agrément doit être accompagnée d'une évaluation des risques de la mission. Elle précise la couverture de ces risques par des moyens financiers propres, par une police d'assurance d'une entreprise d'assurances n'appartenant pas au même groupe que l'exploitant à agréer ou par une garantie d'un établissement de crédit n'appartenant pas au même groupe que l'exploitant à agréer.~~

~~(2) Ces assises financières prennent la forme de capital social et d'une police d'assurance ou d'une autre garantie comparable d'une entreprise d'assurances ou d'un établissement de crédit n'appartenant pas au même groupe que le demandeur. L'agrément est subordonné à l'existence d'assises financières appropriées aux risques associés à la mission.~~

~~(3) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités de ces assises financières. »~~

Commentaire :

La Commission de l'Economie a entièrement reformulé l'article 10 pour faire droit aux observations du Conseil d'Etat.

Pour des raisons de sécurité juridique, le Conseil d'Etat s'oppose, en effet, formellement à l'imprécision de la formulation du premier paragraphe du texte gouvernemental. Formellement, le Conseil d'Etat s'oppose également au règlement

grand-ducal prévu par le paragraphe 3 du texte initial. Ceci en raison de la liberté du commerce, matière réservée par la Constitution à la loi.

La Commission de l'Economie a donc suivi la suggestion du Conseil d'Etat pour exiger dans le texte que l'exploitant à agréer procède en amont à une évaluation des risques et fournisse des précisions quant à la couverture de ceux-ci.

La Commission de l'Economie a également supprimé le cumul automatique entre capital et assurance/garantie. C'est désormais au futur exploitant de préciser la couverture des risques, tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

La Commission de l'Economie considère bien plus pertinent et judicieux de mesurer, sur base des éléments à fournir par l'exploitant à agréer, l'adéquation des assises financières aux risques recensés, que de fixer plus ou moins arbitrairement un montant minimal ou maximal. Dans un domaine aussi novateur que celui de l'exploration et de l'exploitation des ressources de l'espace, pareils montants sont forcément susceptibles de s'avérer inadéquats. Il y a donc lieu de retenir une approche plus moderne qui est celle basée sur le risque et qui, par ailleurs, trouve de plus en plus application également dans d'autres secteurs.

Compte tenu de la spécificité de ce secteur en voie d'émerger, la Commission de l'Economie a préféré ne pas retenir la suggestion du Conseil d'Etat de se limiter à des établissements de crédit et assurances établis dans un Etat membre de l'Union européenne.

Par la suppression du paragraphe 3 de l'article 10, la Commission de l'Economie a fait droit à l'opposition formelle ci-avant évoquée.

Article 11, paragraphe 3 (nouveau)

Libellé proposé :

« (3) L'institution des commissaires pouvant former un conseil de surveillance, prévue dans la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle que modifiée, ne s'applique aux exploitants que dans les cas où la loi sur les sociétés commerciales la prescrit obligatoirement même s'il existe un réviseur d'entreprise. »

Commentaire :

Grâce à une observation afférente du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a ajouté une disposition omise de l'article 10 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. A noter qu'elle a remplacé, par un souci de cohérence rédactionnelle intra-textuelle, le terme de « (réviseur) externe » par celui de « (réviseur) d'entreprise ».

Article 12

Libellé proposé :

« ~~(1) L'agrément est assorti d'un cahier des charges décrit la manière dont l'exploitant à agréer satisfait aux conditions des articles 6 à 11, paragraphe 1^{er}. Il peut contenir en outre des dispositions sur:~~

- ~~a) les activités devant être exercées sur le territoire du Grand-Duché ou à partir de celui-ci;~~
- ~~b) les limites dont pourrait être assortie la mission;~~
- ~~c) les modalités de surveillance de la mission ;~~
- ~~d) les conditions servant à assurer le respect par l'exploitant à agréer de ses obligations.~~

~~(2) Ce cahier des charges décrit la manière dont le demandeur satisfait aux conditions des articles 5 à 11. Il peut contenir en outre, selon les cas, notamment des dispositions sur:~~

- ~~— la redevance à verser, le cas échéant, au Trésor public;~~
- ~~— les activités devant être exercées sur le territoire du Grand-Duché ou à partir de celui-ci;~~
- ~~— les limites dont pourrait être assortie la mission;~~
- ~~— les modalités de surveillance de la mission;~~
- ~~— les conditions servant à assurer le respect par le demandeur de ses obligations;~~
- ~~— les droits de regard du Gouvernement sur l'activité et les statuts du demandeur. »~~

Commentaire :

Afin de faire droit à la triple opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'article 12, la Commission de l'Economie a abandonné le concept du cahier des charges prévu par les auteurs du projet de loi.

En alternative, elle a suivi la piste indiquée par le Conseil d'Etat notant que certains des points prévus par le libellé initial, comme pouvant figurer au cahier des charges, pourraient être insérés dans la loi comme conditions de l'agrément. Il a été pris soin d'éviter le recours à une liste exemplative – fait à l'origine d'une des trois oppositions formelles.

Compte tenu de l'opposition formelle afférente du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a décidé de traiter de la question de la redevance à percevoir dans un article à part.

Article 13 (nouveau)

Libellé proposé :

« **Art. 13.** Pour chaque demande d'agrément, une redevance est fixée par les ministres pour couvrir les frais administratifs occasionnés par le traitement de la demande. Cette redevance varie entre 5.000 et 500.000 euros suivant la complexité de la demande et le volume du travail.

Un règlement grand-ducal détermine la procédure applicable à la perception de la redevance. »

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat observe que la redevance prévue est en fait une « taxe de quotité » et relève dès lors d'une matière réservée par la Constitution à la loi. Le Conseil d'Etat semble s'apercevoir de la difficulté de fixer au préalable dans la loi un montant unique de cette redevance et explique que le législateur pourrait également satisfaire aux exigences constitutionnelles en inscrivant un montant minimum et un montant maximum dans le dispositif légal.

Partant, la Commission de l'Economie s'est inspirée comme suit du paragraphe 29a, points 4 et 5 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung») :

« ~~(4) Pour chaque demande d'agrément Lorsque la demande de décision anticipée concerne la fiscalité des entreprises,~~ une redevance est fixée par ~~l'Administration des contributions directes~~ les ministres pour couvrir les frais administratifs occasionnés ~~à l'occasion du~~ par le traitement de la demande. Cette redevance varie entre ~~3.000 et~~ 10.000 ~~et 500.000~~ euros suivant la complexité de la demande et le volume du travail.

~~(5) Un règlement grand-ducal détermine la procédure applicable aux décisions anticipées ainsi qu'~~à la perception de la redevance. »

Cette disposition a été intégrée, en tant qu'article à part, à la fin de la partie du dispositif en projet consacrée à la procédure d'autorisation. Par voie de conséquence, la numérotation des articles subséquents a été adaptée.

Article 14 (ancien)

Libellé proposé :

« ~~(4) Les ministres sont en charge de la surveillance continue des missions pour lesquelles un agrément a été accordé. Ils peuvent se faire assister par un ou plusieurs Commissaires de gouvernement.~~

~~(2) Dans le cadre de cette surveillance, les ministres peuvent imposer des conditions additionnelles conformes aux dispositions de la présente loi à une mission pour laquelle ils auront préalablement accordé un agrément. »~~

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'institution de commissaires de gouvernement comme incompatible avec un système d'agrément, tel que prévu par la loi en projet. Faisant sienne cette observation, la Commission de l'Economie a supprimé cette phrase de l'ancien premier paragraphe. La surveillance à exercer doit être réalisée par un service du ministère en charge.

S'agissant d'une restriction à la liberté du commerce garantie par la Constitution, le Conseil d'Etat s'oppose également formellement au paragraphe 2 du présent article. Par conséquent, la Commission de l'Economie a supprimé ce paragraphe.

Article 15 (ancien)

Libellé proposé :

« L'exploitant qui a obtenu un agrément pour une mission est pleinement responsable des dommages causés à l'occasion de la mission, ~~en ce~~ y inclus à l'occasion de tous travaux et devoirs de préparation. »

Commentaire :

Tout en partageant l'avis du Conseil d'Etat qui juge cet article comme superfétatoire, car il est évident que tout dommage causé par une exploitant engage sa responsabilité, la Commission de l'Economie a considéré utile de maintenir ce rappel, compte tenu de la spécificité des activités économiques de ce secteur émergent.

L'amendement de la Commission de l'Economie est d'ordre purement rédactionnel. La formulation « en ce inclus » au présent article et au niveau de l'article 7, a été simplifiée par le recours au terme « y » (y inclus).

Article 17 (ancien), paragraphes 2 à 4

Libellé proposé :

« (2) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 1.250 à 500.000 euros ou d'une de ces peines seulement celui qui ~~conduit ou participe à une mission d'exploitation des ressources de l'espace en contravention des~~ a contrevenu ou tenté de contrevir aux dispositions respectivement des articles 4, 5, 7, 8, 9 paragraphe 3, 40, 11 paragraphe 1^{er} ou 2 ou en contravention des aux termes de l'agrément.

~~(3) Le présent article s'applique sans préjudice des peines édictées par le Code pénal ou par d'autres lois particulières.~~

TEXTE COORDONNE

Projet de loi sur l'~~exportation~~exploration et l'utilisation des ressources de l'espace

Art. 1^{er}. Les ressources de l'espace sont susceptibles d'appropriation ~~en conformité avec le droit international.~~

Art. 2. (1) Aucune personne ne peut explorer ou utiliser les ressources de l'espace sans être en possession d'un agrément de mission écrit du ou des ministres ayant dans leurs attributions l'économie et les activités de l'espace (ci-après „les ministres“).

(2) Nul ne peut être agréé à exercer l'activité visée au paragraphe 1^{er} soit sous le couvert d'une autre personne, soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.

(3) L'exploitant agréé ne peut exercer l'activité visée au paragraphe 1^{er} qu'en conformité avec les conditions de son agrément et les obligations internationales du Luxembourg.

(4) La présente loi ne s'applique pas aux communications par satellite, aux positions orbitales ou à l'usage de bandes de fréquence.

Art. 3. L'agrément est accordé à un exploitant pour une mission d'exploration et d'utilisation des ressources de l'espace à des fins commerciales sur demande écrite ~~et après instruction par les~~ adressée aux ministres portant sur les conditions exigées par la présente loi.

Art. 4. L'agrément pour une mission ne peut être accordé que si le demandeur est ~~une personne morale de droit luxembourgeois qui a la forme d'une société anonyme, ou d'une société en commandite par actions~~ ou une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois ou une société européenne ayant son siège social au Luxembourg.

Art. 5. ~~L'objet de l'agrément est limité à la mission qu'il vise. Il est limité dans le temps, mais peut être renouvelé.~~ L'agrément est personnel et non cessible.

Art. 6. La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements utiles à son appréciation ainsi que d'un programme de ~~la~~ mission.

Art. 7. (1) L'agrément est subordonné à la justification de l'existence au Luxembourg de l'administration centrale et du siège statutaire ~~du demandeur~~ de l'exploitant à agréer, y inclus la structure administrative et comptable.

(2) ~~Le demandeur~~ L'exploitant à agréer doit disposer d'un solide dispositif de procédures et modalités financières, techniques et juridiques par lesquelles la mission d'exploration et d'utilisation, y compris la commercialisation, des ressources de l'espace sont planifiées et mises en œuvre. Il doit encore disposer d'un solide dispositif de gouvernance interne comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités qui ~~soit~~ est bien défini, transparent et cohérent, des processus efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels il est ou pourrait être exposé, des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines ainsi que des mécanismes de contrôle et de sécurité de ses systèmes et applications techniques.

(3) Les dispositifs ~~de gouvernance interne~~, les processus, les procédures et les mécanismes visés au présent article sont exhaustifs et adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité des risques inhérents au modèle d'entreprise ~~du demandeur~~ de l'exploitant à agréer de même qu'à la mission pour laquelle l'agrément est demandé.

Art. 8. (1) L'agrément est subordonné à la communication aux ministres de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirectes, personnes physiques ou morales, qui détiennent une participation ~~qualifiée au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et du montant de ces participations ou, en l'absence de participation qualifiée,~~ directe ou indirecte d'au moins 10 pour cent du capital ou des droits de vote dans l'exploitant, et du montant de ces participations ou, si ce seuil de 10 pour cent n'est pas atteint, de l'identité des vingt principaux actionnaires ou associés.

L'agrément est refusé si, compte tenu de la nécessité de garantir une exploitation saine et prudente, la qualité desdits actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante.

(2) La notion d'exploitation saine et prudente est appréciée à la lumière des critères suivants:

- a) l'honorabilité professionnelle du demandeur et du groupe dont il relève de l'exploitant à agréer et des actionnaires et associés visés au paragraphe 1^{er};
- b) l'honorabilité, les connaissances, les compétences et l'expérience de tout membre de l'organe de direction des actionnaires et associés visés au paragraphe 1^{er};
- c) la solidité financière du demandeur et des actionnaires et associés visés au paragraphe 1^{er};
- d) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu ou que le risque pourrait se trouver augmenté avec la mission visée en rapport avec la mission d'exploration envisagée ou l'utilisation envisagée des ressources de l'espace ou que cette mission d'exploration ou cette utilisation pourrait en augmenter le risque.

L'honorabilité des membres de l'organe de direction des actionnaires ou associés visés au paragraphe 1^{er} s'apprécie selon les termes ~~de la seconde phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 9,~~ paragraphe 1^{er}, seconde phrase.

Art. 9. (1) L'agrément est subordonné à la condition que les membres de l'organe de direction de l'exploitant disposent à tout moment de l'honorabilité, des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs attributions. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

(2) Les personnes chargées de la gestion de l'exploitant doivent être au moins à deux et doivent être habilitées à déterminer effectivement l'orientation de l'activité. Elles doivent posséder une expérience professionnelle adéquate par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie dans le secteur de l'espace ou un secteur connexe.

(3) Toute modification dans le chef des personnes visées au paragraphe 1^{er} doit être communiquée au préalable aux ministres. Les ministres peuvent demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions légales d'honorabilité ou d'expérience professionnelles. Les ministres s'opposent au changement envisagé si ces personnes ne jouissent pas d'une honorabilité professionnelle adéquate ~~et le cas échéant,~~ d'une expérience professionnelle adéquate ou s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que le changement envisagé risque de compromettre une exploitation saine et prudente.

(4) L'octroi de l'agrément implique pour les membres de l'organe de direction l'obligation de notifier aux ministres spontanément par écrit et sous une forme complète, cohérente et

compréhensible tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles les ministres se sont fondés pour instruire la demande d'agrément.

Art. 10. (1) ~~L'agrément est subordonné à la justification d'assises financières adéquates destinées à couvrir les risques relatifs à la mission qui fait l'objet de la demande d'agrément. La demande d'agrément doit être accompagnée d'une évaluation des risques de la mission. Elle précise la couverture de ces risques par des moyens financiers propres, par une police d'assurance d'une entreprise d'assurances n'appartenant pas au même groupe que l'exploitant à agréer ou par une garantie d'un établissement de crédit n'appartenant pas au même groupe que l'exploitant à agréer.~~

(2) ~~Ces assises financières prennent la forme de capital social et d'une police d'assurance ou d'une autre garantie comparable d'une entreprise d'assurances ou d'un établissement de crédit n'appartenant pas au même groupe que le demandeur. L'agrément est subordonné à l'existence d'assises financières appropriées aux risques associés à la mission.~~

(3) ~~Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités de ces assises financières.~~

Art. 11. (1) L'agrément est subordonné à la condition que ~~le demandeur~~ l'exploitant à agréer confie le contrôle de ses documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés, qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate.

(2) Toute modification dans le chef des réviseurs d'entreprises agréés doit être autorisée au préalable par les ministres.

(3) L'institution des commissaires pouvant former un conseil de surveillance, prévue dans la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle que modifiée, ne s'applique aux exploitants que dans les cas où la loi sur les sociétés commerciales la prescrit obligatoirement même s'il existe un réviseur d'entreprise.

Art. 12. (1) ~~L'agrément est assorti d'un cahier des charges~~ décrit la manière dont l'exploitant à agréer satisfait aux conditions des articles 6 à 11, paragraphe 1^{er}. Il peut contenir en outre des dispositions sur:

- a) les activités devant être exercées sur le territoire du Grand-Duché ou à partir de celui-ci;
- b) les limites dont pourrait être assortie la mission;
- c) les modalités de surveillance de la mission ;
- d) les conditions servant à assurer le respect par l'exploitant à agréer de ses obligations.

(2) ~~Ce cahier des charges décrit la manière dont le demandeur satisfait aux conditions des articles 5 à 11. Il peut contenir en outre, selon les cas, notamment des dispositions sur:~~

- ~~— la redevance à verser, le cas échéant, au Trésor public;~~
- ~~— les activités devant être exercées sur le territoire du Grand-Duché ou à partir de celui-ci;~~
- ~~— les limites dont pourrait être assortie la mission;~~
- ~~— les modalités de surveillance de la mission;~~
- ~~— les conditions servant à assurer le respect par le demandeur de ses obligations;~~
- ~~— les droits de regard du Gouvernement sur l'activité et les statuts du demandeur.~~

Art. 13. Pour chaque demande d'agrément, une redevance est fixée par les ministres pour couvrir les frais administratifs occasionnés par le traitement de la demande. Cette redevance varie entre 5.000 et 500.000 euros suivant la complexité de la demande et le volume du travail.

Un règlement grand-ducal détermine la procédure applicable à la perception de la redevance.

Art. ~~43~~14. (1) L'agrément est retiré si les conditions de son octroi ne sont plus remplies.

(2) L'agrément est retiré si ~~le demandeur l'exploitant ne n'en~~ fait pas usage de l'agrément dans un délai de trente-six mois à partir de son octroi, y renonce ou a cessé d'exercer son activité au cours des six derniers mois.

(3) L'agrément est encore retiré s'il a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier.

Art. 4415. (1) Les ministres sont en charge de la surveillance continue des missions pour lesquelles un agrément a été accordé. ~~Ils peuvent se faire assister par un ou plusieurs Commissaires de gouvernement.~~

~~(2) Dans le cadre de cette surveillance, les ministres peuvent imposer des conditions additionnelles conformes aux dispositions de la présente loi à une mission pour laquelle ils auront préalablement accordé un agrément.~~

Art. 4516. L'exploitant qui a obtenu un agrément pour une mission est pleinement responsable des dommages causés à l'occasion de la mission, ~~en ce y~~ inclus à l'occasion de tous travaux et devoirs de préparation.

Art. 4617. L'obtention d'un agrément pour une mission ne dispense pas de la nécessité d'obtenir d'autres agréments ou autorisations requis.

Art. 4718. (1) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 1.250.000 euros ou d'une de ces peines seulement celui qui a contrevenu ou tenté de contrevenir à l'article 2.

(2) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 1.250 à 500.000 euros ou d'une de ces peines seulement celui qui ~~conduit ou participe à une mission d'exploitation des ressources de l'espace en contravention des~~ a contrevenu ou tenté de contrevenir aux dispositions respectivement des articles 4, 5, 7, 8, 9 paragraphe 3, 10, 11 paragraphe 1^{er} ou 2 ou en contravention des aux termes de l'agrément.

~~(3) Le présent article s'applique sans préjudice des peines édictées par le Code pénal ou par d'autres lois particulières.~~

(4) Sans préjudice des paragraphes ~~(1) à (3)~~ 1^{er} et 2, la juridiction saisie peut prononcer la cessation de l'exploitation contraire aux dispositions de la présente loi sous peine d'astreinte dont le maximum ~~est fixé par ladite juridiction~~ ne peut excéder 1.000.000 d'euros par jour d'infraction constatée.

~~(4) Sans préjudice des paragraphes (1) à (3)^{1er} et 2, la juridiction saisie peut prononcer la cessation de l'exploitation contraire aux dispositions de la présente loi sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction ne peut excéder 1.000.000 d'euros par jour d'infraction constatée. »~~

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, davantage de précision en ce qui concerne les articles de la loi qui sont repris au titre des infractions pénales. En effet, selon le Conseil d'Etat, les articles de la loi repris dans la version initiale « ne prévoient pas tous des obligations dont la violation pourrait être sanctionnée pénalement ». Compte tenu de cette critique, une sélection plus rigoureuse des articles visés a été effectuée.

Le texte a encore été reformulé pour tenir compte du fait que le Conseil d'Etat a estimé que l'emploi des termes « celui qui conduit ou participe à une mission d'exploitation » n'est pas des plus judicieux.

Tel que demandé par le Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a également fait abstraction du paragraphe 3.

Cette suppression a impliqué l'adaptation du renvoi au paragraphe qui suit. Tel qu'exigé par le Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle, la Commission de l'Economie a également précisé au dernier paragraphe le montant de l'astreinte.

* * *

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie ainsi qu'à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.


Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés